

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 100/SPCG déterminant à nouveau les taux des allocations viagères à servir aux personnels auxiliaires, travailleurs relevant de la Convention collective, miliciens gardes territoriaux, ainsi que les modalités de décompte

n° 100/SPCG

Ministère PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT	Date de publication 29 novembre 1967
Numéro JO n° 13 du 10/12/1967	Date du numéro 10 décembre 1967

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er – Les allocations viagères servies aux personnels désignés 'ci-après. Seront calculées suivant les modalités suivantes : A. Auxiliaires qu'ils aient été admis ou non au bénéfice des allocations viagères avant ou après le 1er mai 1955. Taux servi à 20 ans: — minoré de 2% par année entre 15 et 20 ans; — majoré de 2% par année entre 20 et 45 ans. B. Miliciens et gardes territoriaux. Taux servi à 20 ans: _ minoré de 2 % par année entre 15 et 20 ans; — majoré de 2 % par année entre 20 et 25 ans pour les seuls adjudants, adjudants-chefs et officiers. C. Travailleurs relevant de la Convention collective. Taux servi à 20 ans

- minoré de 2% par année entre 15 et 20 ans
- majoré de 2 Z par année entre 20 et 95 ans: N'entreront en ligne de compte pour le calcul du taux que les années entières de service, à l'exclusion des fractions d'année ou de mois. Art. 2 – Les allocations viagères seervies aux personnels désignés ci-dessous seront versées suivant les taux ci-après, à 20 ans: Auxiliaires Echelle 128 499 l'an 2.....39.105 3.....50.232 4.....53.115 5.....59,100 6.....70.350 7.....88.725 8.....99 360 9.....110.880 10.....123.150 11.....136.725 12.....155.160 Gardes territoriaux et Miliciens Travailleurs relevant de la Convention collective Cadres et techniciens supérieurs (1400 et au-delà) 391500 Art. 3. — Il sera fait application, pour tous les agents ou leurs ayants droit, bénéficiant actuellement d'une allocation viagère, des nouveaux barèmes déterminés à l'article 2 Art. 4 — Les allocataires qui, à un titre ou un autre, bénéficient d'un taux supérieur à celui fixé par le présent arrêté, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ce. taux. Art 5 — Les agents auxiliaires comptant au minimum quinze ans de services effectifs ininterrompus pourront être admis d'office au bénéfice d'une allocation viagère Art. 6. — Les agents pouvant prétendre, étant donné la durée de leur service, au régime des allocations viagères pourront, en cas de résiliation de leur contrat de travail soit de leur fait, soit du fait de l'Administration, renoncer au bénéfice de cette allocation au profit du pécule ou de l'indemnité de fin de service prévus par leur statut particulier ou par là Convention collective: Cette renonciation devra être expressément formulée par écrit, dans le trimestre précédent la période ouvrant droit à l'allocation viagère, c'est-à-dire avant l'expiration de la quinzisième année de service. Dans l'hypothèse où l'intéressé renoncerait au bénéfice de l'allocation viagère au profit du pécule ou de lindemnité de fin de service, ceux-ci seront, quel que soit le moment où l'agent quittera le service, limités forfaitairement

au montant qui lui aurait été alloué pour quinze années de service. Toutefois, ce pécule ou cette indemnité seront calculés en fonction de la situation hiérarchique de l'intéressé au moment où il quittera le service: Ce pécule ou cette indemnité seront versés au bénéficiaire quel que soit le motif qui sera à l'origine de son départ du service. Art, 7. — Les agents admis aux allocations viagères depuis le 1er janvier 1967 pourront bénéficier, pendant un délai d'un an, des dispositions de l'article précédent, étant entendu que les allocations viagères perçues viendront en déduction du pécule ou de l'indemnité de fin de service. Art. 8. — Les arrêtés n° 1033, 1406, 61/60, 26/SPCG: et 64/116 des 23 juillet 1955, 16 octobre 1956, 12 mai 1961, 12 mars 1963 et 15 septembre 1964 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté. Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1er juillet 1967.